

Le 17 septembre 2021

Madame Kim Ricard, directrice adjointe

Direction du marché du carbone et
Direction générale de la réglementation carbone et
des données d'émission du ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Par courrier électronique : kim.ricard@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Commentaires de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec sur le projet de règlement relatif aux projets de boisement et reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à des crédits compensatoires.

Madame Ricard,

Par la présente, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après : « l'Ordre ») est heureux de vous présenter ses commentaires au sujet du projet de Règlement relatif aux projets de boisement et reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à des crédits compensatoires (ci-après : « le projet de règlement »).

Présentation de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a été constitué légalement en 1921 et est soumis depuis 1974 aux dispositions du Code des professions (RLRQ, ch. C-26). Depuis maintenant 100 ans, il œuvre à l'encadrement de la pratique professionnelle de près de 2 000 ingénieures et ingénieurs forestiers exerçant leur profession au Québec et à l'étranger. Il a comme mission de surveiller la qualité des services rendus au public québécois par les ingénieurs forestiers, individuellement et collectivement, et de veiller à ce que la gestion du patrimoine forestier assure la pérennité des ressources de la forêt, dans le respect des principes du développement durable.

.../2

Notez que l'intervention de l'Ordre est faite dans le respect de sa mission et avec le seul et unique souci d'assurer la protection du public et du patrimoine forestier québécois, aux fins de bonifier votre consultation.

Commentaires généraux

L'Ordre salue la mise en place de ce projet ambitieux, fruit d'efforts soutenus du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ces dernières années. L'Ordre souhaite que ce projet novateur soit l'occasion privilégiée de confirmer les attentes du public et des différents acteurs du milieu quant à la gestion du carbone forestier. Il faut espérer qu'il s'en dégage un élan collectif vers l'avenir auquel auront le goût d'adhérer l'ensemble des intervenants.

Après les océans de notre planète, les forêts contiennent plus de dioxyde de carbone qu'il ne s'en trouve actuellement dans l'atmosphère. Le dioxyde de carbone pénètre dans les écosystèmes forestiers, jouant un rôle important dans les processus écologiques et la lutte contre les émissions de carbone et, du fait même, contre les changements climatiques.

Les forêts constituent une partie vitale du cycle du carbone, en stockant et libérant cet élément fondamental selon un processus dynamique de croissance, de décomposition, de perturbation et de renouvellement. À l'échelle mondiale, les forêts contribuent au maintien du bilan de carbone sur la Terre, ce qui aide à atténuer les impacts des changements climatiques.

Or, considérant qu'aujourd'hui l'acceptabilité sociale est conditionnelle à la mise en œuvre de tout projet d'envergure au Québec, il nous apparaît clair que la proposition qui est faite à travers ce projet novateur de boisement et de reboisement, admissible à des crédits compensatoires ralliera l'ensemble de la population.

La formation initiale des ingénieurs forestiers, la nature de leurs activités professionnelles, leurs connaissances, leurs habilités et compétences les prédisposent naturellement à être des acteurs bien présents dans de tels projets admissibles aux crédits compensatoires.

Les ingénieurs forestiers sont familiers avec les inventaires, la classification, la planification et l'établissement de scénarios sylvicoles. La surveillance de travaux et la gestion d'équipe de travail multidisciplinaire font également partie des activités professionnelles courantes. La vérification et la certification forestière sont déjà bien présentes dans les activités professionnelles de nos membres et représentent un champ de compétence où l'expertise de l'ingénieur forestier est mise à profit.

Ils sont sensibilisés à l'importance d'assurer une surveillance adéquate des travaux qu'ils supervisent de même que de l'imputabilité qui en découle, tout autant pour la signature professionnelle. L'Ordre reconnaît donc l'à-propos qu'un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec soit désigné comme vérificateur (article 75). Faut-il le rappeler, les ingénieurs forestiers sont les seuls acteurs du milieu forestier soumis aux lois et règlements professionnels et donc pleinement responsables des conséquences de leurs actes, de leur supervision et de leur signature. Donc, pour ce projet de règlement en particulier, qui encadre des projets de nature purement « forestière », il fait sens que l'ingénieur forestier soit désigné comme vérificateur. Au surplus, l'Ordre observe que pareille désignation préétablie directement dans le texte réglementaire évite d'alourdir le processus de la vérification d'une étape supplémentaire d'accréditation et évite la lourdeur d'une hiérarchisation (et donc la complexification) ici inutile vu la nature des projets.

Enfin, les considérations environnementales et climatiques sont partie prenante de la pratique professionnelle des ingénieurs forestiers et même indirectement une considération déontologique.¹

Pour toutes ces raisons, l'Ordre se rassure que la rigueur et le sérieux que sous-entend la mise en vigueur du projet de règlement intimement relié à plusieurs composantes du milieu forestier reposent sur l'expertise des ingénieurs forestiers de même que sur les outils législatifs et réglementaires encadrant leur pratique professionnelle.

Éléments spécifiques

Dans cette section, quelques commentaires sont formulés et des propositions avancées pour, selon nous, améliorer l'adhésion de promoteurs et propriétaires forestiers aux projets de crédits compensatoires :

Éléments reliés aux conditions et modalités des projets

- **Exclusion d'un projet de reboisement prévu à un plan d'aménagement forestier**
(article 4 (8°) du projet de règlement)

Le plan d'aménagement forestier se définit ainsi :

Le plan d'aménagement forestier (PAF) est l'outil de connaissance de la propriété forestière et de planification à son échelle. L'accent est mis sur la mise en valeur de la propriété, entre autres à des fins de production de bois. Le PAF comprend une carte de la propriété, qui présente la localisation des différents peuplements forestiers et des éléments biophysiques, comme les

¹ Articles 2, 3 et 4 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.5)

cours d'eau, les marécages et les caps rocheux. Ce plan permet de guider le propriétaire dans sa prise de décision concernant les activités forestières qu'il effectue sur son boisé. Les activités proposées respectent les critères de l'aménagement forestier durable et du plan de protection et de mise en valeur de l'agence de mise en valeur de la forêt privée. Il est valide pour une durée de 10 ans.

De façon générale, le plan décrit les objectifs du propriétaire, le contenu forestier de la propriété, les travaux sylvicoles suggérés en vue d'améliorer la productivité du boisé, les mesures à appliquer pour protéger l'ensemble des ressources de la forêt et, dans certaines régions, de l'information sur les volumes de bois. Il est nécessaire qu'un propriétaire de boisé possède un PAF pour obtenir son statut de producteur forestier. Un tel document lui sera de plus indispensable s'il veut obtenir la certification forestière. » (nos soulignés)

(source : Manuel de foresterie, chapitre 16 « La forêt privée », Editions Multimonde, 2009, p.693)

Le plan d'aménagement forestier est dans l'ADN de l'aménagement forestier. Bien utilisé, il demeure l'outil privilégié pour que l'ingénieur forestier conseille adéquatement le propriétaire forestier sur les scénarios à court, moyen et long termes. Toutefois, plusieurs des objectifs envisagés pour certains peuplements ou superficies demeurent au stade d'hypothèse. Au surplus, au cours de ses 10 ans de vie, il est possible que des aménagements ou activités envisagés soient modulés autrement en raison d'imprévu, d'opportunités autres ou de caractéristiques propres au peuplement (mauvaise régénération; peuplement attaqué par des insectes; vente de la propriété; etc.).

Autre élément : un professionnel consciencieux aurait pu planifier des travaux de reboisement qui remplissent les conditions du projet de règlement. Or, en les intégrant à un plan d'aménagement forestier, ils seraient automatiquement exclus. Il nous semble que l'exclusion telle que rédigée élimine bien des projets qui autrement auraient été recevables aux conditions mentionnées au règlement. Cette exclusion risque de placer l'ingénieur forestier soucieux de bien préserver les intérêts de son client dans une inconfortable position quand viendra le temps de conseiller le propriétaire forestier.

L'Ordre s'interroge aussi sur la coexistence de cette exclusion et de la possibilité qu'un propriétaire puisse bénéficier du financement du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (ci-après : « le Programme ») pour soumettre un projet de reboisement. Pour bénéficier du Programme, il faut être producteur forestier reconnu. Pour ce faire, le plan d'aménagement forestier est obligatoire, un plan qui respecte les standards professionnels se doit d'être complet. Or, en intégrant des travaux de reboisement à un plan d'aménagement forestier, l'ingénieur forestier les exclut d'emblée des projets admissibles. Donc le levier financier que représente le Programme n'a plus d'utilité versus un projet de reboisement.

Tenant compte du caractère prospectif du plan d'aménagement forestier, des discriminations que cela crée entre des projets de reboisement qui autrement seraient admissibles parce que respectant les conditions du règlement et des flous relatifs au financement des travaux par le Programme de mise en valeur, nous proposons que l'exception soit retirée.

Demeure la pierre d'assise de tout projet de crédit compensatoire : « l'additionnalité ». L'Ordre propose que, s'il y a lieu, l'exception soit conditionnelle à l'existence d'une prescription sylvicole. Ainsi, des travaux de reboisement prévus à un plan d'aménagement demeureraient admissibles sauf si de tels travaux font l'objet d'une prescription sylvicole au moment de l'entrée en vigueur du règlement. À ce moment, le caractère hypothétique de travaux planifiés n'existe plus.

Qui plus est, le plan d'aménagement forestier n'est pas exclusif au *producteur* forestier. Tout propriétaire forestier peut se doter de cet outil. Il sera souhaitable que l'ingénieur forestier à l'occasion de la préparation du plan d'aménagement forestier discute avec son client, propriétaire forestier, de l'opportunité de réserver des superficies forestières ou à vocation forestière aux fins d'obtention de crédits compensatoires. Tout autant que la coupe forestière et autre aménagement, le volet carbone doit faire partie des opportunités envisagées par un propriétaire et s'il y a lieu être planifié. L'exclusion prévue au projet de règlement, sans autre réserve, risque d'atténuer le rôle de cet outil essentiel au changement des mentalités et à la bonification des aménagements forestiers de l'aspect « crédit carbone »

Un dernier élément concerne la portée de l'exclusion et son application dans le temps. On comprend que tous les plans d'aménagement forestier sont visés, passés comme futurs. Est-ce équitable ? Et comment concilier cette exclusion rétrospective avec le concept des projets hâtifs ? Aussi qu'en est-il d'un plan d'aménagement forestier réalisé hors contexte de financement par un « propriétaire » forestier n'ayant pas de statut de producteur ?

- **Délai de dépôt d'un projet hâtif**
(Article 5 du projet de règlement)

L'Ordre est soucieux de la courte période de 36 mois mentionnée à l'article 5 pour la réalisation des étapes prévues au projet de règlement, particulièrement dans la phase de démarrage.

Rien n'est encore structuré. L'ensemble du processus destiné à faire reconnaître un projet est considérable, la préparation tout autant. Le recrutement des propriétaires forestiers représentatifs de tous les milieux et l'adéquation des premiers projets soumis exigera du temps.

Les participants aux projets hâtifs seront du domaine privé (groupements, associations, compagnies forestières). Les promoteurs n'auront pas toutes les mêmes ressources (financières, ressources humaines, expertise, etc.). Il faudra structurer les façons de faire et notamment revoir les accords et ententes avec les propriétaires forestiers pour confirmer leur compréhension et idéalement leur adhésion.

Afin de s'assurer d'une bonne participation de potentiels promoteurs et d'aller chercher un maximum de projets hâtifs, nous suggérons d'allonger le délai de 36 à 60 mois.

Le même principe s'applique aux premiers projets de reboisement qui seront soumis. Dans ce cas, une période transitoire pourrait être prévue. Ainsi, pour les premières années de mise en œuvre du règlement le délai pourrait être de 36 mois, par la suite revenir à 24 mois.

- **Conditions rattachées à la densité, la distribution ou à la régénération d'un projet de reboisement**
(article 2, définition de « reboisement »)

Les conditions énoncées à cette définition sont essentielles à l'évaluation de la recevabilité d'un projet de reboisement. Afin de pouvoir exercer leur rôle-conseil adéquatement, sans rien sacrifier au jugement et à la discrétion professionnelle, l'Ordre suggère que les concepts de densité et de distribution soient explicités dans un éventuel guide ou outil d'accompagnement.

Éléments reliés à la rédaction du projet de règlement

- **« Ingénieur forestier » ou « membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec »**

L'Ordre observe que dans la première partie du projet de règlement le texte réfère au titre « ingénieur forestier »² alors que dans la partie vérification et agrégation, le rédacteur réfère au statut et utilise la terminologie « membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec »³.

Peut-être y a-t-il une distinction à faire en lien avec les fins recherchées par le projet de règlement qui échappe à notre compréhension. Dans le cas contraire, il est proposé d'utiliser un seul des deux vocables.

² Articles 69 (16°) et (23°), 72 (5°), (6°), (14°) et *in fine* et 94 (6°), (8°)e, (16°) et *in fine*.

³ Articles 75 et 93

- **La définition de « professionnel »**

L'article 2 définit le professionnel d'abord au sens de l'article 1 du Code des professions : « *professionnel* » ou « *membre d'un ordre* » : *toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier* ».

Ensuite, la définition assimile à un professionnel, une personne autorisée par l'ordre professionnel concerné à exercer des activités réservées (suivant l'application de l'article 94 h du Code des professions).

Or, si cette personne n'est pas membre d'un ordre professionnel, les garanties destinées à assurer la protection du public telles que prévues au Code des professions ne seront pas applicables, au mieux, seulement certaines le seront.

Dans ce cas, la situation d'un professionnel selon l'article 1 et celui d'une personne autorisée à exercer des activités réservées est bien différente, tout autant les protections et garanties envers le public. Assimiler ces deux catégories soulève plusieurs questions, ce qui explique peut-être pourquoi le législateur n'a pas modifié la définition de « professionnel » pour y inclure les personnes « autorisées ».

Le terme « professionnels » apparaît à deux reprises dans le projet de règlement (article 69 (2°)). Dans ces deux cas, il est précisé « le professionnel ou toute autre personne ». L'Ordre croit que cette mention suffit à inclure toute autre personne, « autorisée » au sens du Code des professions, ou non.

L'Ordre propose de limiter la définition de « professionnel » à celle définie au Code des professions.

- **Clarification relative à « l'équipe de vérification » (article 77)**

La section relative aux conflits d'intérêts utilise le vocable « membre de l'équipe de vérification ».

L'article réfère à l'équipe formée selon l'article 76. Or, l'article 76 indique que le vérificateur désigné forme une équipe. Il est implicite qu'il en fait partie, mais peut-être serait-il opportun de le spécifier tenant compte de l'importance que cela revêt pour l'application de l'article 77.

En conclusion

L'ingénieur forestier bénéficie d'une formation complète et ses qualifications en matière de foresterie et de génie le classent comme le professionnel indiqué pour couvrir l'ensemble du protocole entourant la gestion du carbone forestier. Au surplus, son statut de professionnel régi par un Ordre ajoute notamment à la garantie de qualité et d'imputabilité que les bénéficiaires des projets de carbone forestier sont en droit de s'attendre. C'est donc avec satisfaction que l'Ordre reçoit le projet de règlement relatif aux projets de boisement et reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à des crédits compensatoires.

L'Ordre demeure à l'entière disposition du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour collaborer aux prochaines étapes du projet de règlement, le cas échéant, afin de faire de l'exercice actuel un succès à la mesure des ambitions de la société québécoise en matière de crédits de carbone.

Nous vous invitons à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire pouvant vous être utile.

Veillez accepter, Madame Ricard, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



François Laliberté, ing.f., Ph. D.